

DECISION DCC 11-084

DU 06 DECEMBRE 2011

Date : 06 Décembre 2011

Requérant : Madame AGBOGBE VODOUHE(succession Christophe VODOUHE

Contrôle de Conformité

Actes judiciaires

Décision de justice

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 août 2009 enregistrée à son Secrétariat le 21 août 2009 sous le numéro 1489/134/REC, par laquelle la succession Christophe VODOUHE, représentée par Madame Agathe AGBOGBE VODOUHE, forme un recours contre Monsieur Paul Ermite AGBANGLA et consorts pour mise en cause d'une « décision de justice ... devenue définitive et opposable erga omnes ... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « J'ai l'honneur de vous demander, aux termes de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui dispose en son article 59 que "le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice", de bien vouloir intervenir en vue d'amener le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, à instruire le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou à surseoir à toute manœuvre de remise en cause du jugement... devenu définitif et dont l'exécution a été confiée au Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale de Ouidah par l'ordonnance... » ; qu'elle développe « ... mon feu mari, feu VODOUHE C. Christophe a acheté auprès de différentes personnes des parcelles qui constituent un domaine de 12 hectares 49 ares 59 centiares à ADJARA HOUNVE dans l'arrondissement de PAHOU...

Mon mari a exploité ce domaine jusqu'à sa mort le 16 décembre 1998, avec la collaboration de certains de ses vendeurs notamment feu EHOUZOU Winsou Gbèdo (père de EHOUZOU GODONOU), feu père de EHOUZOU Pascal, feu père de EHOUZOU DOMINIQUE etc. J'ai poursuivi l'exploitation dudit domaine jusqu'au début de l'année 2000 quand des vendeurs, pour des raisons que j'ignore, se sont soulevés sous prétexte que le domaine a été acquis par mon mari à vil prix. Or, certains témoins ou vendeurs sont encore vivants. Il s'agit des nommés EHOUZOU GBETOGNON, EHOUZOU ANIWOUVI, EHOUZOU Joseph et NOUKPO ZOUKOU COSSI, ancien délégué du village etc.

Suite à ma requête, le Tribunal de Première Instance de Ouidah a rendu contradictoirement en audience publique ... le jugement n° 005/AC2/05 du 14 février 2005. Cette décision n'ayant pas connu une opposition ni un appel de la part de mes antagonistes, j'ai obtenu un certificat de non opposition et de non appel au greffe du Tribunal de Première Instance de Ouidah ... » ; qu'elle poursuit : « Depuis lors, j'ai entrepris des formalités de l'exécution de la décision de justice. Mais hélas ! je rencontre des difficultés dont sont responsables l'ancien délégué du village, Monsieur NOUKPO ZOUKOU COSSI, les vendeurs ou leurs enfants et un certain AGBANGLA Paul Ermite qui a frauduleusement occupé une partie du domaine depuis environ trois ans après la décision de justice qui me donne droit de propriété.

Les vendeurs ou leurs enfants rebelles ont été poursuivis par le Procureur de la République de Ouidah, Monsieur DONGBO Pascal, qui les a fait condamner pour rébellion à l'exécution d'une décision de justice. Leur appel contre ce jugement n'a pas prospéré car celui-ci vient d'être confirmé par la Cour d'Appel de Cotonou le vendredi 14 août 2009.» ; qu'elle déclare : « Cependant, malgré les instructions du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Procureur Général ... près la Cour d'Appel de Cotonou a interdit au géomètre expert qui avait fait le levé du domaine, ayant servi de base au jugement de référence, de reconstituer ce levé en lui demandant de faire un autre levé sur la base d'une nouvelle indication des vendeurs dont certains sont déjà morts et du nommé AGBANGLA Paul Ermite, qui n'a jamais été partie au procès.

Se basant sur les instructions du Procureur Général qui a interdit à mes témoins d'aller sur le domaine, le mardi 11 août 2009 pour la reconstitution du levé, et au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale de Ouidah de n'y envoyer que deux agents malgré les menaces qui pèsent sur ma personne, Monsieur AGBANGLA Paul Ermite a alors dirigé les opérations comme s'il était partie au procès comme bon lui semble.

Ainsi menacée dans la jouissance de mon bien contrairement aux dispositions des articles 22 et 59 de la Constitution ..., j'ai dû m'abstenir, comme mon principal témoin Denis, de me rendre sur le terrain le mardi 11 août 2009 où, au lieu de 12 hectares 49 ares 54 centiares, l'ancien délégué, le nommé NOUKPO ZOUKOU COSSI, les prétendus vendeurs ou leurs enfants et AGBANGLA Paul Ermite n'ont indiqué qu'à peine trois hectares à l'assistant de maître Charles COOVI, Huissier de justice, et à M. DJOKPE Ferdinand, l'assistant du Géomètre Expert ADIE Basile, tous chargés de l'exécution du jugement. Ceux-ci ont refusé de faire les travaux car l'ordonnance d'exécution indique bien que celle-ci doit se faire conformément "aux dispositifs du jugement".

Face à la magouille et aux agissements de AGBANGLA Paul Ermite, de l'ancien délégué du village et des prétendus vendeurs, l'assistant de l'Huissier de Justice et celui du Géomètre Expert menacés et ne pouvant être défendus par deux agents de gendarmerie contre ces prétendus vendeurs armés de coupe-

coupe et de bâtons sous la direction farouche de AGBANGLA Paul Ermite, ont dû quitter les lieux. » ; qu'elle affirme : « Compte tenu de tout ce qui précède de manière à mettre en cause une décision de justice devenue définitive et à m'exproprier en violation de l'article 22 de la Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution du Bénin, et m'empêcher de jouir de la totalité de mon bien immobilier.

Aux termes des dispositions de cet article "toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement."

La justice ayant reconnu le droit de propriété de la succession de mon feu mari sur un domaine de 12 hectares 49 ares 54 centiares sis à Adjarra Hounvè, aucune violation de ces dispositions ne peut être admise dans le cas d'espèce où la mafia s'investit avec les moyens occultes et l'appui du Parquet Général près la Cour d'Appel de Cotonou qui ne saurait remettre en cause une décision de justice devenue définitive. » ; qu'elle sollicite l'intervention du Président de la République pour mettre fin aux agissements des personnes (...), fortement protégées par le Parquet Général près la Cour d'Appel de Cotonou qui empêche le Procureur de la République de Ouidah et le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie nationale de ladite ville de faire leur travail. » et demande à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution les agissements des intéressés tendant à remettre en cause la décision de justice devenue définitive et opposable erga omnes ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, écrit : « ... je crois de mon devoir de souligner à l'attention de la Haute Juridiction mon profond attachement à l'exécution effective et intégrale des décisions de justice devenues définitives.

A cette fin, j'ai pu initier et négocier avec les principaux acteurs de l'exécution des décisions de justice en l'occurrence les Huissiers de Justice, une lettre circulaire prévoyant les diverses marches possibles vers une exécution forcée... ».

J'ai fait de la part de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Porte parole du Gouvernement, l'objet de deux interpellations relativement à l'exécution du jugement rendu par le Tribunal de Ouidah au profit de dame Agathe VODOUHE...

Afin de traduire dans les faits le schéma d'exécution que j'ai soumis à mon supérieur hiérarchique qui semble l'avoir approuvé sans réserve, j'ai invité à plusieurs séances de travail préparatoires à l'exécution du jugement, aussi bien madame Agathe VODOUHE que ses présumés vendeurs et les limitrophes de son domaine pour les sensibiliser à une exécution apaisée.

Le géomètre Expert Basile ADEYE a été sensibilisé pour reprendre quasiment sans frais son relevé topographique en se fondant sur les conventions versées au dossier.

Cette opération qui doit se faire de façon contradictoire en présence des limitrophes, des vendeurs ou de leurs ayants droits dûment invités, de madame Agathe VODOUHE, s'est déroulée les 11, 12 et 13 août 2009 à Pahou et avait une double finalité :

- D'abord établir pour chaque convention un levé topographique ;
- Ensuite procéder à un recollement permettant d'établir si l'ensemble du domaine se présente en une contenance ainsi que semblait le révéler le relevé qui a servi de base au prononcé de la décision dont l'exécution est poursuivie.

Il est très nettement apparu que :

1- Contrairement à ce que révèle le premier relevé topographique ayant servi de fondement à la décision du tribunal de première instance de Ouidah et contrairement à ce que madame Agathe VODOUHE a toujours soutenu, le domaine qui est le sien n'est pas d'une seule contenance.

A preuve, la parcelle que Aballo EHOUZOU a vendue à feu Christophe VODOUHE d'une contenance présumée d'un hectare mais en réalité d'une superficie de 88 ares 72 centiares est située bien loin du domaine à revendiquer d'après la mention portée sur le relevé par le Géomètre. L'intéressée a manifestement produit un relevé d'état des lieux établi au petit bonheur qu'elle a réussi à tromper la religion du tribunal de Ouidah pour lui faire entériner et l'exécution pratique de sa décision se heurte à des difficultés.

2- La difficulté à traduire dans les faits le relevé topographique ayant servi de base à la décision du tribunal de Ouidah procède incontestablement de ce que madame Agathe VODOUHE ignore la situation géographique réelle, les limites des parcelles acquises par son feu époux ainsi que les vendeurs desdites parcelles.

La solution qui permettrait en cette phase de l'exécution de transcender cette difficulté serait de faire venir les vendeurs ou leurs ayants droit pour préciser la situation géographique de leur immeuble, précision qui, dois-je encore le souligner, ne ressort pas des documents de certification de vente présentés comme convention.

3- l'exécution mise en œuvre par mes soins a permis de relever sans aucune contestation possible une superficie d'environ cinq (5) hectares au bénéfice de la succession VODOUHE ainsi que le fait apparaît le relevé établi à la faveur des opérations d'exécution réalisées les 11, 12 et 13 août 2009. Apparemment, madame VODOUHE fait une fixation sur les membres de la famille EHOUZOU sans pouvoir, au regard des documents dont elle dispose, dire lesquels des EHOUZOU précisément sont concernés comme ses vendeurs étant entendu que la collectivité à laquelle elle semble vouloir s'agripper comme lui devant des parcelles n'a jamais cédé pour son profit ou celui de son défunt époux le moindre centimètre de terre.

Dans ces conditions, je me trouve incapable de lui assurer pour l'heure une possession qui aille au-delà de ce que l'Expert Géomètre a réalisé aux dates sus indiquées et contenu dans le relevé dont photocopie est jointe à moins de faire la magie ou d'exproprier les limitrophes toutes choses qui, vous en conviendrez, sont au dessus de mes capacités et prérogatives. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 7 alinéa 1-a/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

a/ le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; ... » ; que cette disposition s'entend du droit d'accès à un tribunal qui implique le droit à l'exécution d'une décision de

justice participant de l'Etat de droit et permettant au bénéficiaire de jouir effectivement de ses droits reconnus et protégés par la justice dans la décision rendue ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le jugement n° 005/AC2/05 du 14 février 2005 rendu en faveur de la succession Christophe VODOUHE représentée par Madame Agathe AGBOGBE VODOUHE, n'a connu ni opposition ni appel et est devenu définitif ; que cette décision a fait l'objet de l'ordonnance d'exécution n° 022/PTO-2005 du 4 août 2005 ; qu'au cours de l'exécution de ladite décision le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou dit avoir reçu des plaintes faisant état de difficultés ; que sans que ces difficultés ne soient communiquées au juge ayant ordonné l'exécution pour décision idoine, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, sans décision de la juridiction, a ordonné un nouveau levé topographique des lieux ; qu'il allègue des résultats de ce nouveau levé topographique pour prétendre être incapable de faire entrer la requérante en possession des lieux objet du jugement dont s'agit ; qu'en se comportant comme il l'a fait, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou a méconnu l'article 7 alinéa 1.a précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU a violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à la succession de Christophe VODOUHE représentée par Madame Agathe AGBOGBE VODOUHE, à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, à Madame le Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Monsieur	Théodore	HOLO	Membre

Monsieur	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-